

Statuts de l'association I.R.I.S.E : INNOVER DANS LA REEDUCATION INCLUSIVE ET SOLIDAIRE POUR LES ENFANTS

Siège social : 3 rue des hirondelles, 44230 St Sébastien sur Loire

Cette association est formée par ses membres en date du 4 septembre 2023 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'un membre.

L'objet social :

1. L'association a pour objet : Innover dans la Rééducation Inclusive et Solidaire pour les Enfants.
Soutenir les familles lors de leurs recherches de stages intensifs pour leurs enfants en situation de handicap.
Mettre en relation les parents des enfants en situation de handicap lors de leurs séjours de rééducation à l'étranger.
Trouver des solutions de stages intensifs en France.

Dénomination sociale :

2. L'association a pour dénomination sociale : I.R.I.S.E : INNOVER DANS LA REEDUCATION INCLUSIVE ET SOLIDAIRE POUR LES ENFANTS
3. L'association a pour signe : I.R.I.S.E

Siege social :

4. Le siège social est fixé à 3 rue des hirondelles, 44230 St Sébastien sur Loire.
5. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

Exercice social :

6. Chaque exercice social a une durée d'une année.
7. Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux membres en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

Durée :

8. La durée de l'association est indéterminée

Membres :

9. L'association est composée des membres fondateurs :

- Delphine Costard
- Valérie Gagnerot
- Nicolas Gagnerot

10. Outre les membres fondateurs ci-dessous, l'association se compose également de :

- Les membres qui conservent leur adhésion en payant des frais d'abonnements mensuels

11. Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Renseignements sur l'adhésion :

12. Pour être admissible à l'adhésion, les membres doivent être âgés d'au moins 16 ans et être une personne morale

13. L'adhésion générale à l'association est assujettie à une cotisation annuelle.

14. La cotisation sera déterminée et enregistrée chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

15. L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association.

16. L'adhésion à l'association peut être soumise à l'approbation du conseil d'administration à l'association.

Résiliation de l'adhésion :

17. La liste non exhaustive suivante peut entraîner la résiliation de l'adhésion :

- Le décès d'un membre
- La démission d'un membre
- Défaut de paiement des cotisations
- Toute autre raison sérieuse et justifiée que le conseil d'administration peut juger comme étant un motif de perte de membre.

Le conseil d'administration peut aussi appliquer les mêmes motifs ci-dessus pour exclure temporairement des membres de l'association.

Ressources financières :

18. Les ressources financières de l'association comprennent :

- Cotisations payées par les membres de l'association
- Subventions de l'Etat ou des organismes publics
- Revenus et intérêts générés par la vente de biens et de prestations de service
- Dons faits par des membres ou des tiers
- Toute autre ressource autorisée par les lois applicables

Gestion de l'association :

Conseil d'administration

19. Le conseil d'administration est composé de 3 membres
20. Tous les membres fondateurs deviendront automatiquement membres du conseil d'administration
21. Les membres sont élus à l'assemblée générale ordinaire pour une durée indéterminée.
22. Les membres du conseil peuvent être réélus
23. Les fonctions du conseil sont les suivantes :
 - La gestion globale de l'association
 - Préparation de toute information et documentation pertinente pour une assemblée générale extraordinaire ou ordinaire
 - Déterminer toute mesure nécessaire pour les membres qui ont connu une fraude grave
 - Exécuter et autoriser toute action visant à assurer le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet
 - Décider du budget et des comptes de l'association
 - Exercer toutes autres responsabilités jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
24. Les membres du conseil se réuniront au moins deux fois par année. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.
25. Si un membre du conseil est absent sans motif pour trois assemblées consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil.

Bureau de l'association

26. Les membres élisent des personnes qui seront nommés dans les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :
 - Président
 - Vice-président
 - Secrétaire
 - Trésorier
27. Le bureau de l'association gère la gestion quotidienne de l'association conformément à son objet.
28. Le bureau de l'association se réunira au moins deux fois par année. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.
29. Si un membre du conseil est absent sans motif pour trois assemblées consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil

Renseignement sur le président

30. Le président est élu soit par les membres de l'association soit par le conseil d'administration et remplit un mandat de 4 ans avec la possibilité d'un renouvellement.

31. Les responsabilités du président comprennent notamment :

- Prendre les mesures juridiques nécessaires au nom de l'association
- Commander toutes les dépenses
- Proposer tout changement à la nature de l'association (comme le nom ou le siège social)
- Convoquer des assemblées générales
- Présentation des rapports moraux

32. En cas de démission, d'incapacité ou du décès du président de telle sorte qu'ils ne puissent plus exercer leurs fonctions, ils seront remplacés par le vice-président de l'association

Renseignement sur le vice-président

33. Le vice-président est élu soit par les membres de l'association soit par le conseil d'administration et remplit un mandat de 4 ans avec la possibilité d'un renouvellement.

34. Les responsabilités du vice-président comprennent notamment :

- Prendre les mesures juridiques nécessaires au nom de l'association à la place du président
- Commander toutes les dépenses
- Remplacer le président en cas d'absence de longue durée
- Convoquer des assemblées générales
- Présentation des rapports moraux

35. En cas de démission, d'incapacité ou du décès du président de telle sorte qu'ils ne puissent plus exercer leurs fonctions, ils seront remplacés par le vice-président de l'association

Renseignement sur la secrétaire

36. Les responsabilités du secrétaire comprennent notamment :

- Organiser l'ordre du jour et la tenue des assemblées générales
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales
- Toutes les questions relatives à la correspondance et aux archives.
- Présentation du rapport d'activités lors des assemblées générales

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

Renseignement sur le trésorier

37. Les responsabilités du trésorier comprennent notamment :

- Tenir les comptes de l'association et décider des dépenses
- Gérer les actifs et les comptes de l'association
- Suivi et enregistrement du fonctionnement et des rapports de l'association
- Effectuer tous les paiements au nom de l'association et percevoir tous les reçus
- Présentation du rapport financier aux assemblées générales ordinaires
- Toute autre option financière jugée nécessaire

Toutes les responsabilités du trésorier sont exercées sous la délégation du président.

Assemblée générale

Vote

38. Les décisions de l'association lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont approuvées à la majorité
39. Un minimum de 50 % des membres de l'association doivent être présents pour voter aux assemblées ordinaires et extraordinaires.
40. Les membres peuvent être représentés par procuration aux assemblées générales

Assemblées générales ordinaires

41. Les membres seront informés des assemblées générales ordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par e-mail.
42. Les assemblées générales ordinaires abordent généralement les points suivants :
 - Le rapport d'activité de l'association, fourni par le président
 - Le rapport moral de l'association fourni par le secrétaire
 - Le rapport financier, fourni par le trésorier (le rapport financier contient le rapport de gestion et les comptes annuels)
 - Tout autre document jugé pertinent à l'assemblée générale
43. Lors des assemblées générales ordinaires, les membres discuteront :
 - Approbation des rapports financiers
 - Déterminer les cotisations annuelles et les frais d'inscriptions supplémentaires
 - Renouvellement ou élection des membres du conseil d'administration de l'association
 - Délibérer sur tout autre question à l'ordre du jour de l'assemblée
44. Les délibérations sont mises aux voix à main levée. L'élection des membres du conseil d'administration se fera par vote secret.
45. Toutes les décisions prises à l'assemblée générale ordinaires sont exécutoires.

Assemblée générale extraordinaire

46. Les membres seront informés des assemblées générales extraordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par e-mail.
47. Les assemblées générales extraordinaires se prononceront sur les décisions suivantes :
 - Dissolution de l'association
 - Modification de l'association
 - Modifications des statuts de l'association
 - Fusion ou affiliation à une association d'un objet similaire
 - L'aliénation ou l'acquisition des biens de l'association
48. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'association, le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 50 % des membres de l'association.
49. Les décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret.

Procès-verbal

- 50. Toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale et indiqueront les détails des débats ou des délibérations entre les membres.
- 51. Le procès-verbal sera rédigé par la secrétaire de l'association et signé par le président.
- 52. Toutes constatations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Indemnités

- 53. L'association, les membres, le conseil d'administration, et le bureau exercent toutes leurs fonctions librement et volontairement.
- 54. Les dispositions de ces articles peuvent être complétées par des règlements internes de l'association.
- 55. Les membres de l'association, du conseil d'administration ou du bureau peuvent se faire rembourser tous les frais liés à l'association sur présentation de documents à l'appui. Tout remboursement doit être inclus dans les rapports financiers annuels.

Règlement intérieur de l'association

- 56. Le bureau peut établir un règlement intérieur lors d'une assemblée générale, sous réserve de l'approbation des membres.
- 57. Ces règlements peuvent être utilisés pour compléter ou clarifier les articles de ces lois.

Fait à St Sebastien sur Loire, le 4 septembre 2023 en deux exemplaires originaux

SIGNATURES DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

X

Delphine Costard
Président

X

Nicolas Gagnerot
Vice-Président

X

Valerie Gagnerot
Secrétaire

X

Camille Le Doré
Trésorière

Camille Le Doré

